



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 mai 2022

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 093/2022

**Portant modification de l'arrêté n° 091/2022 du 20 mai 2022
Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 091/2022 du 20 mai 2022 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les décisions directoriales n° 1669/2021 du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du GEMEL en date du 12 mai 2022 préconisant une interdiction de la pêche des moules sur le gisement du Cran Mademoiselle de la commune d'Audresselles en raison de la présence de laminaires ;

Considérant l'avis du parc naturel marin, estuaires picards et mer d'Opale en date du 24 mai 2022 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est modifié comme suit pour la zone de production n° 62.06.01 sur la commune d'Audresselles :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.06 01	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Rupt et Plats Ridains	OUVERT
			Gisement du Cran Mademoiselle	FERME

Les coordonnées du gisement du Cran Mademoiselle interdit à la pêche des moules sont les suivantes (système WGS84) :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
1	1°35.064'E	50°49.956'N
2	1°35.131'E	50°49.896'N
3	1°35.161'E	50°49.903'N
4	1°35.122'E	50°49.936'N

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts de France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**
Olivier Marc DION

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59- Ufam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. des Hauts de France
- DIRM MEMN – MT BI – moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

Annexe représentant la zone d'interdiction de la pêche des moules sur la commune d'Audresselles définie à l'article 1 de l'arrêté n° n° 93/2022

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

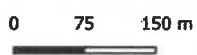
COMMUNE D'AUDRESSELLES

Gisement de moules



N°	LON	LAT
1	1°35.064'E	50°49.956'N
2	1°35.131'E	50°49.896'N
3	1°35.161'E	50°49.903'N
4	1°35.122'E	50°49.936'N

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**



Légende

- Zone de pêche autorisée
- Zone de pêche interdite

Réalisation : SAML/GDPML
Source : GEMEP
Géoportail 2021 & IGN
Date : Mai 2022
Référence : O:LITTORALMOULIERE

Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

